

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Decrets, Arrêtés et Décisions

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE D'ÉTAT, CHARGE DU PLAN, DE LA PROSPECTIVE ET DU DÉVELOPPEMENT

Décret n° 2004-082 du 21 février 2004 portant attributions, composition et fonctionnement de la commission nationale pour le développement et la lutte contre la pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n° 2001-443 du 5 novembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé de la Coordination de l'Action gouvernementale, de la prospective et du développement ;

Vu le décret n° 99-514 du 2 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'économie ;

Vu le décret n° 2000-535 du 5 novembre 2000 portant création, attributions composition et fonctionnement de la Commission nationale pour le développement et la lutte contre la pauvreté ;

Sur proposition du Ministère d'Etat, chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et du Ministre des Finances et de l'économie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 21 février 2004 ;

DECRET :

CHAPITRE PREMIER

De la Création

Article premier. – Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de développement du Bénin contenue dans le « document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) », il est créé une commission consultative dénommée commission nationale pour le développement et la lutte contre la pauvreté (CNDLP).

Art. 2. – La commission nationale pour le développement et la lutte contre la pauvreté est placée sous la tutelle du ministre chargé du Plan, de la prospective et du développement.

CHAPITRE II

De la Mission

Art. 3. – La commission nationale pour le développement et la lutte contre la pauvreté est chargée de :

- définir les grandes orientations de la stratégie de lutte contre la pauvreté ;
- formuler des recommandations pour la mise en œuvre efficace du document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), son suivi, son évaluation et son actualisation ;
- analyser les programmes sectoriels de développement et de s'assurer de leur cohérence ;
- organiser le dialogue entre tous les acteurs du développement : l'administration publique, le secteur privé et la société civile, dans le cadre de la formulation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la stratégie ;
- promouvoir, appuyer et coordonner les études et recherches portant sur les questions de pauvreté et de stratégie pour la croissance économique.

CHAPITRE III

De la Composition et du Fonctionnement

Art. 4. – La commission nationale pour le développement et la lutte contre la pauvreté est composée comme suit :

Président :

Le Ministre chargé du Plan, de la prospective et du développement ;

1^{er} Vice-Président :

Le Ministre des Finances et de l'économie ;

2^{ème} Vice-Président :

Le Ministre de la Famille, de la protection sociale et de la solidarité.

Membres :

Administration publique :

- les autres membres du gouvernement ;
- le chef de la cellule macroéconomique de la Présidence de la République ;
- le conseiller technique à l'économie du Président de la République.

Autres structures :

Trois représentants de chacune des structures ci-après :

- le conseil économique et social ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- les Fédérations des Organisations Syndicales du Bénin ;
- la Fédération des Unions des producteurs ;
- la Fédération Nationale des Associations des parents d'élèves ;
- les Comités de gestions des Centres de Santé ;
- les Associations de Femmes ;
- les Associations de Jeunes ;
- le Patronat du Bénin ;
- la Fédération Nationale des Artisans du Bénin ;
- les Universités Nationales du Bénin.

Art. 5. - La commission nationale pour le développement et la lutte contre la pauvreté se réunit une fois par semestre, sur convocation de son président. Elle peut se réunir en sessions extraordinaires.

Art. 6. - La participation aux travaux de la commission nationale pour le développement et la lutte contre la pauvreté ne donne droit à aucune rémunération.

CHAPITRE IV De l'Organisation

Art. 7. - Les organes de la commission nationale pour le développement et la lutte contre la pauvreté sont :

- l'assemblée plénière ;
- le comité ministériel ;
- le secrétariat permanent ;
- l'observatoire du changement social et
- les comités départementaux.

Art. 8. - L'assemblée plénière est composée de tous les membres de la commission. Elle est principalement chargée de la définition des orientations stratégiques et de la validation du projet du document de stratégie de réduction de la pauvreté.

Elle se réunit selon les modalités définies à l'article 5.

Art. 9. - Le comité ministériel est chargé de rendre opérationnelles les orientations proposées par l'assemblée plénière dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie de réduction de la pauvreté.

Le comité ministériel est composé comme suit :

Président :

le Ministre des Finances et de l'Economie ;

Vice-Président :

le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité.

Membres :

- le Ministre chargé du Plan, de la Prospective et du Développement ;
- le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire ;

- le Ministre de la Santé Publique ;
- le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme administrative ;
- le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la décentralisation ;
- le Ministre de l'Industrie, du commerce et de la promotion de l'emploi ;
- le Ministre de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Art. 10. - Le comité ministériel se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en sessions extraordinaires.

Art. 11. - Le secrétariat permanent est chargé d'assurer la coordination des travaux et la gestion quotidienne des activités de la commission nationale pour le développement et la lutte contre la pauvreté. Il est placé sous l'autorité du Ministre des Finances et de l'Economie. Il rend compte semestriellement de ses activités au président de la commission.

Art. 12. - Le secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent assisté d'un adjoint, nommés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 13. - L'observatoire du changement social est chargé du suivi évaluation de la politique nationale de développement contenue dans le document de stratégie de lutte contre la pauvreté, en relation avec les objectifs du millénaire pour le développement. Il est placé sous l'autorité du ministre chargé du plan, de la prospective et du développement.

Il rend compte semestriellement de ses activités au président de la commission.

Art. 14. - L'observatoire du changement social est animé par un coordonnateur assisté d'un adjoint, nommés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 15. - L'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent et de l'observatoire du changement social sont définis par arrêtés interministériels pris par le Ministre chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et le Ministre des Finances et de l'Economie ;

Art. 16. - Les Comités départementaux sont chargés de suivre le processus participatif d'élaboration, d'actualisation, de suivi et d'évaluation du document de stratégie de réduction de la pauvreté.

Art. 17. - La composition, l'organisation et le fonctionnement des Comités départementaux sont définis par arrêté interministériel pris par le Ministre chargé du Plan, de la prospective et du développement, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

Art. 18. – Les comités départementaux se réunissent une fois par trimestre sous la présidence du Préfet de département. Ils peuvent se réunir en sessions extraordinaires.

Art. 19. – La commission nationale pour le développement et la lutte contre la pauvreté peut faire appel à toutes personnes ou structures compétentes qu'elle jugera utiles et nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 20. – Les moyens de fonctionnement de la commission et ses démembrements sont à la charge du budget national.

Art. 21. – Le Ministre chargé du Plan, de la prospective et du développement et le Ministre des Finances et de l'économie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application diligente des dispositions du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Cotonou, le 21 février 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Mathieu KERÉKOU.

*Le Ministre d'Etat, chargé du Plan
de la Prospective et du Développement,*
Bruno AMOUSSOU.

*Le Ministre des Finances
et de l'Economie,*
Grégoire LAOUREU.
